

ENQUÊTE PUBLIQUE

◆
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA PALUD
◆

Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol

CONCLUSIONS

Enquête publique organisée du mercredi 16 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus
Arrêté préfectoral du 6 janvier 2022
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Annexes au rapport

➔ **Document 3 : - Conclusions et avis motivé**

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3. SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	4
2.4. SUR LE DOSSIER.....	5
2.5. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	6
2.6. LE CONTEXTE	6
2.7. CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE.....	7
2.8. ASPECT TECHNIQUE ET FINANCIER	8
2.9. PRODUCTION ENERGETIQUE	8
2.10. - IMPACT ENVIRONNEMENTAL	9
2.10.1. <i>Milieu Physique</i>	9
2.10.2. <i>Milieu humain et paysager</i>	9
2.10.3. <i>Nuisance pour la santé</i>	10
2.10.4. <i>Milieu naturel</i>	11
2.10.5. <i>Le risque incendie</i>	12
2.10.1. <i>Le démantèlement du site en fin d'exploitation</i>	12
3. – AVIS MOTIVE	14
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	14
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16

AVANT PROPOS :

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol, déposée par la société « TECHNIQUE SOLAIRE » sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud dans le département des Deux-Sèvres, à environ 20 km à l'Ouest de NIORT. Ce territoire fait partie de la communauté d'agglomération de Niort. Il est inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Marais Poitevin.

Il sera installé sur un ancien site industriel désaffecté. Un poste de livraison est nécessaire pour un raccordement au poste source du réseau national distant du site de production de plus de 10km. La puissance électrique installée sera de 3.3 MWc.

Ce projet, qui fait l'objet d'une étude d'impact, est présenté en enquête publique durant une période de 31 jours du **mercredi 16 février au vendredi 18 mars 2022 inclus**.

Conformément aux dispositions de l'article 7, de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, dès la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnaire. Ce document a été transmis le samedi 19 mars 2022 par voie électronique. Le pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour apporter ses éventuelles réponses aux observations, les a consignées au procès-verbal dans la partie qui lui est réservée pour s'exprimer et l'a adressé en retour au commissaire enquêteur, par voie électronique, le mardi 22 mars 2022.

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet en préfecture des Deux-Sèvres le lundi 28 mars 2022 son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux : la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportés par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

2.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Le projet de parc solaire en projet qui représente une puissance supérieure à 250 kWc est soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) pour la catégorie de projet « Energie » (annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement).

Ce parc solaire reste soumis aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-La-Palud. La totalité des immeubles fonciers nécessaires est située en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de cette commune, approuvé le 26 septembre 2014 et modifié en 2016. Or le dossier montre qu'il n'est pas spécifié dans le règlement de cette zone l'autorisation du développement

d'énergies renouvelables. Interrogé sur ce point le maître d'ouvrage, après concertation avec la commune, l'Agglomération niortaise et la DDT confirme l'éligibilité de ce projet en zone Naturelle comme toute autres activités d'intérêt général. Le commissaire enquêteur confirme bien ce point après un entretien avec le chef de la planification, adjoint au directeur de la Direction aménagement durable du territoire habitat de la Communauté d'Agglomération de Niort. De cet échange il ressort que les textes confirment bien la réponse du maître d'ouvrage. En effet l'article L.151-11 du code de l'urbanisme stipule que :

- « 1.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; »

Considérant que le terrain destiné à recevoir les installations photovoltaïques respecte toutes les conditions mentionnées dans cet article, l'éligibilité de ce projet de parc photovoltaïque en zone naturelle ne peut être mise en cause. En conséquence aucune modification du règlement du PLU en vigueur sur la commune n'apparaît nécessaire. Le dossier devra être corrigé en ce sens.

L'enquête publique résulte de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux-Sèvres.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête, au format papier, en mairie pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de la préfecture. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition en mairie, par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création du parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022. (Voir chapitre 4.5 du rapport d'enquête).

2.3. SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Il est bon de rappeler que les avis émis par l'autorité environnementale ne portent pas sur l'opportunité du projet ; celle-ci n'émet aucun avis favorable ou défavorable, mais elle indique

seulement si l'étude d'impact prend bien ou non en compte l'environnement. Six remarques ont été formulées dont certaines sont substantielles. Conformément à la réglementation le porteur de projet a répondu point par point à chacune d'elles. Ces deux documents sont joints au dossier d'enquête dès le début de la procédure.

Cependant certaines réponses du maître d'ouvrage nécessitent des commentaires de la part du commissaire enquêteur. Elles seront développées dans le chapitre « Propos conclusifs » de ces conclusions.

2.4. SUR LE DOSSIER

Cette étude, réalisée par le maître d'ouvrage de ce projet (MOA), ou sous sa responsabilité doit rendre compte des effets potentiels ou avérés des installations projetées sur l'environnement. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire d'accueil de cette installation industrielle.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance des travaux. Néanmoins la lecture du dossier a pu s'avérer difficile pour un public non averti en raison de l'abondance des informations qu'il contient ou parfois de leur complexité.

Toutefois le résumé non technique, comportant les données essentielles pour chacun des domaines développés, permet à tout un chacun de saisir les enjeux primordiaux de ce projet. Présenté séparément ce document était directement accessible par le public.

Néanmoins le maître d'ouvrage prendra soin de corriger au dossier final les réponses apportées aux remarques de la MRAe ainsi que les quelques erreurs de rédaction reprises ci-dessous :

1. Remplacer en page 120 du dossier le mot « Saint-Gemme » par « Granzay » qui désigne le poste source de raccordement électrique du parc voltaïque.
2. Il est porté en page 119 et 120 du dossier que le site sera sécurisé par une « clôture grillagée **électrifiée** périphérique ». Consulté sur ce point le MOA précise que ce site ne comportera pas de clôture électrifiée. Il sera nécessaire de corriger le texte en ce sens.

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier, lui apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement (Article R122-5) qui définit les pièces constitutives à réunir et semble respecter le fond fixé par la réglementation.

2.5. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les cinq permanences organisées au cours de l'enquête. Chaque personne a été reçue individuellement ou par deux au maximum afin de leur offrir la confidentialité des échanges et respecter les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid 19.

La collecte des interventions du public sur la commune donne les résultats suivants :

- Inscription sur le registre (R) : **2 observations**
- Courrier annexe au registre ou postal : **Aucun**
- Courrier électronique (E) : **Aucun**

Soit un total de : 2 observations

Dans l'ensemble les permanences du commissaire enquêteur ont été peu fréquentées. Seules neuf personnes se sont déplacées pour le rencontrer et échanger sur le projet.

2. PROPOS CONCLUSIFS

2.6. LE CONTEXTE

Fin novembre 2018, le gouvernement français a rendu public son outil de pilotage de la politique énergétique du pays qui fixe les objectifs en termes de production électrique. Ainsi la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les grandes lignes de sa stratégie énergétique pour les dix prochaines années. Principal instrument de cette politique axée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le réchauffement climatique. Au niveau national la production d'électricité semble faire l'objet aujourd'hui de nouvelles réflexions compte tenu notamment du contexte géopolitique du moment.

Le voltaïque, comme les autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus dont le gisement est inépuisable, disponible sur tout le territoire et proche des lieux de consommation. Il constitue donc de fait une énergie respectueuse de l'environnement.

Par ailleurs, l'équipement photovoltaïque destiné à la production d'énergie électrique présente un caractère réversible. En effet ces installations de production d'électricité ont une durée de vie estimée à 25 ans environ.

Le site d'étude choisi présenté à l'enquête dispose d'un ensoleillement avoisinant souvent les 2 000 h par an, favorable à l'implantation d'un parc solaire. Le relief est peu marqué au niveau de la ZIP. Il s'étend sur un plateau où l'altitude moyenne s'établit autour de 10 m, très légèrement incliné vers le sud. Le site d'étude se situe dans le périmètre du PNR du Marais poitevin.

D'un point de vue environnemental la très grande majorité des panneaux solaires sont constitués de silicium cristallin, élément que l'on extrait du sable ou du quartz et qui, comme le verre, est 100 % recyclable. Par ailleurs selon le MOA, contrairement à d'autres productions électriques la grande majorité des panneaux photovoltaïques ne contiennent pas de « terres rares », ces groupes de métaux dont l'extraction et le raffinage sont très polluants.

Par ailleurs, la part des retombées financières potentielles octroyées aux collectivités territoriales sont attribuées sous différentes formes de : retombées liées à la fiscalité, redevances locatives aux propriétaires fonciers, retombées indirectes du fait de l'activité générée etc... Selon l'Agglomération niortaise l'énergie solaire est assez peu exploitée sur le territoire. Aussi elle accompagne les communes pour la prise en compte de ces enjeux dans les projets déployés sur l'agglomération niortaise

Seuls 2,66 ha sur les 3,54 ha de la zone d'implantation seront clôturés afin de ne pas enclaver les haies situées sur la périphérie du site. Des écrans végétaux supplémentaires sont prévus afin de favoriser l'intégration paysagère des installations et réduire l'impact visuel des riverains du site.

Ainsi cette installation présentée par TECHNIQUE SOLAIRE conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'elle est susceptible d'engendrer dans les environs proches et lointains de ce projet, de son impact sur les paysages et le quotidien des riverains. Ces points seront présentés et analysés dans les chapitres suivants.

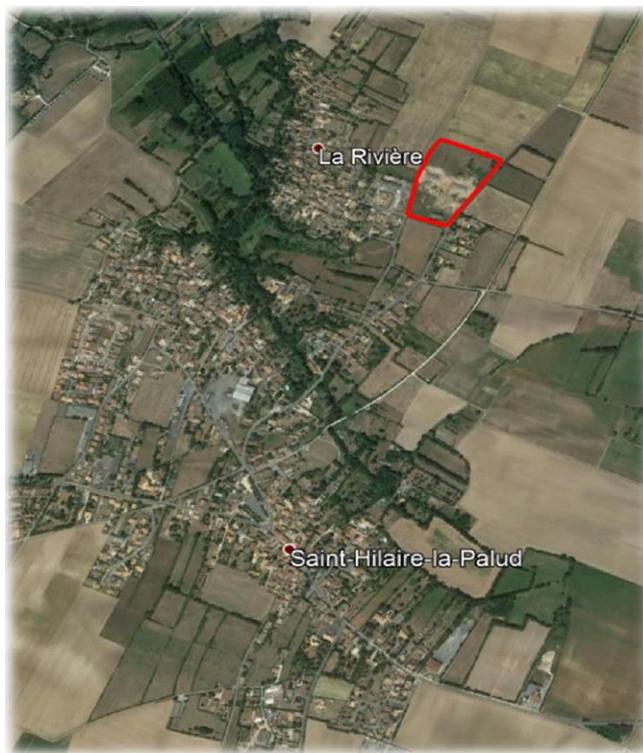


Figure 1 Situation géographique du parc photovoltaïque



Figure 2 Description du parc photovoltaïque

Le choix du site d'une ancienne friche industrielle dont l'activité a pris fin en 1983 ⁽¹⁾ s'avère adapté pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comme le recommande la réglementation nationale. Il contribuera ainsi à valoriser un lieu fortement anthropisé par sa reconversion en un lieu naturel voué à la production d'énergie renouvelable. Par ailleurs il ne constituera pas un frein à l'urbanisation et n'aura aucun effet sur la consommation d'espace agricole.

2.7. CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE

Dans l'ensemble les permanences du commissaire enquêteur ont été peu fréquentées. Seules neuf personnes se sont déplacées pour le rencontrer. Deux observations du public ont été enregistrées au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme sans rencontrer de difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

¹ 2010 dans le dossier, mais le MOA détaille tout l'historique du site dans la réponse à la MRAe. Plus aucune activité sur ce site depuis 1983.

2.8. ASPECT TECHNIQUE ET FINANCIER

Créée en 2008, la société « TECHNIQUE SOLAIRE » est un producteur indépendant français spécialisé dans le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'unités de production d'énergie renouvelable (solaire et méthanisation).

C'est une entreprise à responsabilité limitée, au capital social de 90 000,00 €, dont le siège social est situé au 26 rue Annet Segeron, 86580 BIARD. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 509 307 450. TECHNIQUE SOLAIRE est représentée par M. Thomas AUGIER DE MOUSSAC agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Cette société bénéficie de nombreux soutiens bancaires, dont Bpifrance, le partenaire historique depuis 2009 via son fonds dédié à la transition énergétique et écologique (FIEE). Par ailleurs en novembre 2016, la société s'est vu attribuer la certification ISO 14001, avec le concours financier de la région Nouvelle-Aquitaine, et a renouvelé sa certification ISO 9001, gages de qualité environnementale. Elle offre à ses partenaires un modèle économique intégré qui couvre les quatre phases d'un projet : le développement, le financement, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation jusqu'au démantèlement.

Le projet présenté nécessite un investissement de 2 300 000 euros. Le MOA précise dans sa réponse à la question « 1R » que cette somme comprend toutes les dépenses depuis les études jusqu'à la mise en service du parc solaire.

En termes de retombées locales générées par l'exploitation du parc photovoltaïque le montant de l'IFER⁽²⁾ reversé aux collectivités territoriales s'élèvent à 9 465 € annuel. Cette somme sera répartie pour moitié entre le Conseil départemental et l'Agglomération niortaise. A ces recettes fiscales, s'ajoute le montant de la location annuelle des terrains au propriétaire. Ce montant n'est pas communiqué.

Ainsi, grâce à son expérience technique et ses soutiens financiers, la société TECHNIQUE SOLAIRE semble présenter, selon les éléments portés au dossier d'enquête, toutes les garanties pour construire, exploiter et démanteler dans les meilleures conditions le parc éolien en projet.

2.9. PRODUCTION ENERGETIQUE

Le projet de parc solaire étudié d'une puissance d'environ 3MwC devrait produire environ 3,336 GWh/an. Cette production équivaut à la consommation de 208 foyers/an n'utilisant que l'électricité. Ces calculs sont effectués sur la base d'une consommation d'environ 16 000 kWh/an par foyer. Par ailleurs, ce parc photovoltaïque permettra d'éviter le rejet d'environ 183 tonnes de CO₂/an.

L'un des principaux avantages de l'énergie solaire est son caractère renouvelable et inépuisable. En revanche, le voltaïque n'est pas une source d'énergie constante puisqu'elle capte le rayonnement solaire donc essentiellement de jour. Elle entre nécessairement dans le mix électrique national. Elle est propre : contrairement aux énergies fossiles elle ne rejette pas de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère, n'émet pas de gaz à effet serre et ne contribue pas au réchauffement climatique. Elle est inépuisable : le rayonnement solaire sera toujours présent durant des millions d'années. Elle génère un faible impact paysager grâce à la relative intégration

² L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée au profit des collectivités territoriales.

environnementale des parcs photovoltaïque au sol, sous condition d'y attacher la plus grande importance lors de son implantation.

2.10. - IMPACT ENVIRONNEMENTAL

L'impact environnemental du projet présenté a fait l'objet d'une étude détaillée portée au dossier par le maître d'ouvrage et complétée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et de la DDT 79. Ce travail s'articule autour de trois aires d'étude : la zone d'implantation potentielle (ZIP) correspondant à l'emprise du projet, l'aire d'étude rapprochée (AER) sur un rayon de 1km autour du site portant principalement sur l'avifaune, et l'aire d'étude rapprochée (AEE) délimitée par un rayon de 5 km autour du site portant également sur l'avifaune et le patrimoine naturel local. Les principales remarques relevées au cours de l'enquête publique sont développées dans les chapitres suivants.

2.10.1. Milieu Physique

Comme il a été indiqué par ailleurs le projet de parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 3 ha s'implante sur une friche industrielle d'une ancienne entreprise de fabrique de tuiles et de briques qui a cessé ses activités en 1983. Comme le précise la maire de la commune aucune autre activité n'a été conduite sur ces lieux depuis cette date. Suite à une inspection du site réalisée en 2011 aucune trace de pollution du sol n'a été relevée sur ce terrain. Seuls subsistent à ce jour des gravats, des remblais, des structures métalliques au sol et par endroits des dalles de béton posées sur leurs fondations, ruines de l'ancienne tuilerie.

En l'absence d'étude géologique le porteur de projet ne peut préciser la méthode d'encrage au sol des supports des panneaux solaire. Cette étude déterminera la technique retenue pour l'ancrage des structures supports des panneaux voltaïque. Comme TECHNIQUE SOLAIRE l'indique dans la réponse à cette question posée par la MRAe, les structures porteuses des panneaux solaires seront constituées de longrines béton sur les dalles présentes sur le sol ou de pieux battus sur le reste du site. Sur d'autres sites similaires ces pieux peuvent être vissés au sol au lieu d'être battus.

Quel que soit le principe d'encrage au sol retenu, les deux méthodes représentent de multiples avantages en réduisant de façon importante les dégâts occasionnés au sol et à l'environnement ainsi qu'une réversibilité totale de la centrale solaire en fin d'exploitation. Les longrines et les pieux étant simplement retirés du sol ou dévissés, sans incidences réelle sur le milieu physique.

2.10.2. Milieu humain et paysager

Une visite des lieux d'implantation du parc confirme les éléments portés au dossier relatif à l'enjeu paysager « fort » pour les résidents situés à proximité immédiate du projet. Conscient de la gêne visuelle potentielle que le parc serait susceptible d'occasionner, des mesures d'évitement et de réduction de cet impact sont mises en place par le pétitionnaire. Elles devraient en réduire les effets : conservation et renforcement du réseau de haies présentes sur le pourtour du site, évitement de l'emplacement réservé pour les aménagements paysagers communaux et intégration des éléments constitutifs du parc dans l'environnement local. Selon le commissaire enquêteur la visite des lieux permet de constater que ce réseau de haies est peu important sur une grande partie du linéaire

périphérique du site. Son renforcement est indispensable sur la route d'Arçay et la rue du Grand Pré ainsi qu'une densification rue de la tuilerie.

Un exemple d'écran végétal prévu sur le pourtour du parc est représenté en page 160 du dossier. Ces informations sont bien de nature à rassurer les riverains proches du site. La végétalisation envisagée sur les limites extérieures de la ZIP offrira un écran visuel entre les habitations et les installations photovoltaïques. Par ailleurs les plantations en bordure de parc route d'Arçay renforceront l'aménagement paysager de l'entrée du bourg de Saint-Hilaire-La-Palud.



Le site est directement concerné par la présence d'un emplacement réservé relatif à la création d'aménagements paysagers et lié à la desserte de la route d'Arçay. Le bénéficiaire désigné de l'emplacement est la commune.

Enfin comme s'en explique le MOA dans son mémoire en réponse, les panneaux voltaïques ne bénéficieront pas d'un revêtement anti-reflets compte tenu de son éloignement des aérodromes. De plus le risque de reflets aveuglants est très réduit au vu du positionnement du site par rapport aux voiries environnantes et de son enveloppement par des haies. Le Pétitionnaire précise également que le site ne nécessitera pas d'éclairage, seuls les locaux techniques seront éclairés et uniquement lors des interventions de maintenance.

La mise en place de l'ensemble de ces mesures va permettre de rendre l'impact paysager du projet non significatif en préservant le maillage bocager existant d'une part et d'en prévoir son renforcement d'autre part comme détaillé au dossier. La faible hauteur des installations du parc solaire (1.42m au plus haut) en favorisera son intégration paysagère locale.

En revanche aucun échéancier relatif à la réalisation de l'aménagement paysager prévu par la municipalité sur l'emplacement réservé à cet effet à l'entrée du bourg n'est avancé, l'emplacement étant actuellement en culture. Le MOA n'en a pas la maîtrise.

2.10.3. Nuisance pour la santé

- **Nuisances sonores potentielles :**

Les seules émissions sonores émises par les centrales voltaïques proviennent des postes de livraison. Ils ont pour fonction de centraliser l'électricité provenant des onduleurs et l'envoyer vers le poste source du réseau public le plus proche. Ils abritent les onduleurs, transformateurs et ventilateurs. Ces équipements seront réunis dans un seul bâtiment du site. Le bruit émis se propage principalement au travers des grilles d'aération. Ces nuisances ne peuvent survenir que le jour, puisque le système ne fonctionne pas la nuit. Les fiches techniques de ces appareils indiquent une émission de bruit de 54 décibels environ comme le précise l'autorité environnementale. La première habitation est située à une distance supérieure à 100m. Selon le maître d'ouvrage le risque de nuisance pour le riverain est quasiment nul. En conséquence l'entreprise ne juge pas utile d'effectuer un contrôle acoustique. Cependant la MRAe demande que soit réalisée une telle étude afin de confirmer l'hypothèse d'absence

de nuisance avancée par le MOA. Interrogé sur ce point par le commissaire enquêteur, le pétitionnaire s'engage dans sa réponse à vérifier que lors de la mise en service de la centrale photovoltaïque, le poste de livraison ne générera pas de nuisance sonore pour l'habitation la plus proche du site (sous réserve de l'accord de son occupant). Cette vérification sera réalisée par le biais de mesures acoustiques au droit de cette habitation.

- Ondes électromagnétiques

Comme toute installation électrique, un parc photovoltaïque émet des ondes électromagnétiques. Sur ce type de projet le rayonnement provient des câbles non enterrés et des locaux techniques onduleurs de poste de transformation, et poste de livraison).

Toutefois les éléments indiqués sur ce sujet montrent que les quantités émises pour ce site sont nettement inférieures aux normes acceptables pour la santé humaine. Les champs magnétiques et électriques émis sont faibles, leur dose reste bien en dessous de celles acceptables pour la santé humaine : moins de 0,3% pour le champ magnétique et moins de 0,8% pour les champs électriques. A titre d'exemple il est précisé au dossier qu'à une distance de 2 mètres, le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque est le même que le champ émis naturellement par la terre.

Ainsi de l'analyse des différents éléments relatifs au risque pour la santé humaine il apparaît que ce dernier est peu significatif pour les riverains du parc photovoltaïque.

2.10.4. Milieu naturel

A l'issue des études conduites il est bien précisé qu'aucune zone humide n'est recensée sur le site. Il n'est donc pas concerné par les impacts potentiels sur les milieux aquatiques ou la santé. Par ailleurs le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les sites Natura 2000 environnant.

Néanmoins compte tenu de la proximité avec le marais poitevin la MRAe demande un complément d'étude concernant l'état initial notamment pour ce qui concerne les inventaires en période hivernale. Les éléments de réponse très détaillés du MOA montre qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette étude. Selon lui l'ensemble des informations émises dans sa réponse justifie l'absence d'un besoin d'inventaires hivernaux sur le site, qui n'offre pas d'enjeux potentiels supplémentaires non identifiés lors de l'état initial.

Un suivi écologique sera mis en place durant l'exploitation du parc. Ainsi après un état des lieux précis de la biodiversité présente sur le site ce suivi permettra de mesurer l'impact réel du parc photovoltaïque et de mettre en place les mesures correctives si nécessaire pour limiter les incidences sur l'environnement. Une attention particulière sera portée en période de travaux lorsqu'il sera nécessaire de procéder à l'excavation ou déplacement de terres du site compte tenu de la présence d'espèces invasives comme la Renouée asiatique ou la Renouée de Bohême. En page 65 il est précisé que les terres de ces secteurs contenant les racines de la plante devront être exportées vers un centre de traitement adapté pour procéder à leur stérilisation ou être enfouies à environ 10 m de profondeur.

Par ailleurs l'ensemble des mesures proposées n'est pas de nature à nuire au réservoir et corridors à l'échelle locale en préservant voire renforçant le corridor principal que constitue le réseau de haies sur le pourtour du site. A noter que le réseau de haies est peu existant à ce jour.

Enfin à la demande de la MRAe et de la DDT le maître d'ouvrage a modifié le calendrier des travaux d'implantation du parc afin de tenir compte de l'activité faunistique plus importante sur la première quinzaine de mars et la dernière d'Août.

La carte n°52 fait apparaître les principaux enjeux écologiques concentrés sur le pourtour du site d'étude qui sont bien pris en compte dans l'aménagement du parc solaire : haies périphériques conservées dans le milieu naturel et réduction des surfaces de panneaux photovoltaïques dans la partie nord-est du site.

Ainsi il peut être considéré que les mesures ERC prises dans la conception de ce projet permettent de considérer que ce parc solaire présentera, quel que soit la saison, de très faibles impacts résiduels sur le maintien des populations locales recensées sur le secteur d'étude. Enfin selon les éléments portés au dossier aucune zone humide n'a été recensée sur la zone d'implantation du projet et il n'aura aucune incidence particulière sur le territoire du PNR du Marais Poitevin et les zones Natura 2000.

2.10.5. Le risque incendie

Les modules photovoltaïques ainsi que leurs structures ne constituent pas des éléments facilement inflammables. Bien que l'ensemble des mesures soit mis en œuvre pour prévenir ce genre de risque, comme toute installation électrique, des dysfonctionnements électriques pourraient notamment être à l'origine de départ de feu au droit du transformateur notamment, tout comme les incendies d'origine criminelle toujours possible.

Ainsi les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être décrits avec la plus grande précision afin d'en garantir la mise en œuvre comme le demande l'Autorité Environnementale dans sa remarque n°9.

Considérant les recommandations décrites au dossier (page 35) et les différents échanges entre la MRAe et le maître d'ouvrage portés au mémoire en réponse à cette autorité le projet intègre bien les prescriptions émanant du SDIS : accès rapide en tout point du site par une piste intérieure respectant des critères bien définis, entretien des sols par fauchage et débroussaillage et accès à l'eau. A noter que le site reste accessible depuis l'extérieur à partir des voies publiques qui l'entourent sur trois cotés.

Toutes les informations recueillies et notamment le travail réalisé entre le pétitionnaire et le SDIS permettent de considérer que tous les moyens sont bien mis en œuvre pour maîtriser le risque incendie sur ce site industriel.

2.10.1. Le démantèlement du site en fin d'exploitation

La réglementation relative à ce type d'ouvrage industriel exige du maître d'ouvrage de prévoir son démantèlement en fin d'exploitation et le recyclage de tous ses composants : les tables de modules, les structures, les pieux, les câbles, les locaux technique, la clôture, etc... Le terrain devra être remis à l'état initial après le retrait de toutes ces installations. Interrogé sur ce sujet par le Commissaire enquêteur le pétitionnaire précise que « l'opération de démantèlement de la centrale photovoltaïque n'aura pas pour vocation d'enlever les dalles en béton et leurs fondations existantes sur site, vestiges d'une exploitation passée.

A ce jour les promoteurs n'ont pas l'obligation de constituer des provisions financières garantissant la couverture du budget nécessaire à cette opération.

Ainsi en fin de démantèlement, comme il est indiqué au dossier, le terrain sera nivelé mais les anciennes structures béton (dalles et fondations) de l'ancienne tuilerie qui occupent cet espace aujourd'hui seront laissées en place.



Le développement des énergies renouvelables et en particulier celui de l'énergie voltaïque traduit la volonté politique nationale d'agir dans le sens d'une transition énergétique. La France a fait le choix, dans le cadre d'un développement raisonné, de constituer un mix énergétique tout en considérant que le voltaïque est regardé comme l'un des enjeux importants. Le parc solaire en projet sur la commune de Saint-Hilaire-La-palud contribue à la réalisation de ces objectifs.

Pour autant ces objectifs affichés ne doivent pas être réalisés au détriment de l'environnement dans lequel s'insère le projet. Aussi, une attention particulière doit être apportée sur les enjeux environnementaux locaux vis-à-vis des milieux physique, humain, paysager et naturel.

Tous les éléments portés au dossier contribuent à penser que, dans ces domaines, TECHNIQUE SOLAIRE a pris en compte dès la conception du projet les enjeux importants afin d'en éviter les impacts. Après intégration des modifications proposées lors de la concertation préalable et au cours de l'enquête, il peut être considéré que ces mesures de sécurité sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour l'ensemble des phénomènes étudiés.

Un suivi régulier durant les travaux et la période d'exploitation permettra d'adapter, si nécessaire, les moyens mis en place afin de maintenir au plus bas niveau les impacts résiduels.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. – MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer au processus de décision qui aboutira au projet final tel qu'il est présenté ou à son abandon.

D'un point de vue du site photovoltaïque en projet :

- Ce projet respecte les objectifs de production d'une énergie décarbonée, définis au STRADET Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 par arrêté préfectoral.
- Ce projet sera installé sur un site dégradé sans conflit d'usage notamment avec l'absence d'activité agricole sur cet espace. Le règlement du PLU en vigueur sur la commune autorise ce type d'installation en zone naturelle (Projet d'Intérêt public). Il marque ainsi la réussite d'une reconversion d'une friche industrielle.
- Parmi les alternatives d'implantation du projet, celle retenue présente un moindre impact environnemental ;
- L'analyse du dossier montre que le concepteur du projet a cherché à limiter voire supprimer l'impact potentiel du projet sur l'avifaune ;
- L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux et le projet a évolué en cherchant à éviter les zones à enjeux les plus forts notamment les haies périphériques de la zone d'étude et en réduisant la densité des panneaux solaires dans la partie nord du site favorable à la faune sauvage ;
- Les outils permettant d'analyser et de mesurer l'impact du projet dans son environnement sont bien détaillés au dossier d'enquête. Parmi ceux décrits on notera la prise en compte des espèces invasives qui nécessitent des mesures particulières afin d'éviter leur prolifération ;
- Le principal enjeu de ce projet se concentre sur l'impact visuel par sa proximité avec le bourg de Saint-Hilaire-La-Palud et son impact paysager. Les mesures adaptées de développement

d'un environnement végétal autour du parc solaire notamment sont bien de nature à réduire ces relatives nuisances potentielles, compte tenu de la faible hauteur des installations.

- Le type de module photovoltaïque mis en place bénéficie d'un statut de technologie éprouvée et mature. Il présente un très bon rendement ainsi qu'un haut niveau de fiabilité et respecte toutes les normes de sécurité exigées et la recyclabilité des constituants.
- Les installations qui accompagnent le parc photovoltaïque n'auront aucun impact négatif : sur le caractère des paysages, la préservation de la biodiversité la qualité de vie les riverains. Il n'y a donc pas lieu de proposer de modifications majeures du projet présenté à l'enquête publique.
- Tous ces points ont permis d'aboutir à la solution la plus satisfaisante d'un point de vue environnemental,
- Ce projet est bien accepté par la population de Saint-Hilaire-La-Palud :
 - Il marque la volonté politique locale de voir réaliser ce parc solaire sur ce territoire. La municipalité a souscrit à ce projet depuis 2019 par un avis favorable du conseil municipal.
 - Il est soutenu par les habitants de la commune qui n'ont manifesté aucune opposition à la réalisation de ce projet sur leur territoire.
 - Il est soutenu par le propriétaire terrien qui s'est engagé à apporter le foncier nécessaire à la réalisation du projet.
- Enfin la part des retombées financières potentielles octroyées aux collectivités territoriales, qui souscrivent à ce type d'installation, est accueillie par leurs élus comme une ressource opportune pour le développement de leur territoire.

L'ensemble des éléments recueillis concernant cette forme de production d'énergie renouvelable démontre que la technologie photovoltaïque présente un faisceau de qualités sur les plans écologique (pas de pollution du milieu), sonore (peu de bruit) santé humaine (peu de nuisances). Elle n'entraîne aucune perturbation environnementale hormis l'occupation de l'espace. Mais dans le cas présent les terrains d'accueil de cette activité concernent une friche industrielle non exploitée depuis plus de 40 ans.

En conclusion, de l'analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, (avantages d'une production décarbonée, impacts environnementaux négligeables, retombées économiques.), il ressort pour le commissaire enquêteur que les éléments d'appréciation portant sur la réalisation du projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque tel que décrit l'emportent clairement sur le peu des potentiels inconvénient qu'elle pourrait engendrer.

Toutefois, le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de prendre en compte les corrections proposées en réponse aux remarques formulées par la MRAe et la DDT et celles proposées par le commissaire enquêteur (2 erreurs à corriger et revoir les éléments relatifs à l'éligibilité du projet en zone Naturelle).



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, au projet de construction et d'exploitation du parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Hilaire-La-Palud (79) porté par la société « **TECHNIQUE SOLAIRE** »



Fait à Niort le lundi 28 mars 2022

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Alexandre', enclosed within a large, loopy oval flourish.